

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N : 500-06-000890-174

BRIAN FORD

Demandeur

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR

Défendeurs

et

INTACT **COMPAGNIE**
D'ASSURANCE société par actions
constituée suivant la *Loi sur les sociétés*
d'assurances, ayant son établissement
principal au 2450, rue Girouard Ouest, en
les ville et district de Saint-Hyacinthe,
province de Québec, J2S 3B3;

Tiers intervenant

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
(Article 185 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION, LE TIERS INTERVENANT INTACT
COMPAGNIE D'ASSURANCE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Intact Compagnie d'assurance (ci-après « INTACT ») désire intervenir dans le présent dossier afin d'assister aux étapes préalables de celui-ci, y compris les interrogatoires qui auront lieu, la communication de tout document échangé ainsi qu'assister et faire des représentations à un procès éventuel ou, le cas échéant, lors d'une conférence de règlement à l'amiable;
2. L'intérêt sous-jacent à cette demande d'intervention résulte du fait qu'un jugement dans l'action collective aura vraisemblablement des conséquences directes sur les droits et la défense d'Intact dans son différend avec les Clercs en lien avec la couverture d'assurance susceptible de lui être offerte;

I. LES FAITS

3. Le 16 mars 2018, les Clercs adressent une demande à Intact revendiquant l'obligation de défendre de la part de l'assureur en lien avec la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* dans le présent dossier, tel qu'il appert de la pièce I-1;
4. Le 30 mai 2018, Intact indique aux Clercs qu'elle considère que les polices d'assurance émises sont nulles *ab initio* en raison du fait que les abus n'ont pas été portés à sa connaissance lors de la souscription du risque, tel qu'il appert de la lettre du 30 mai 2018, pièce I-2;
5. Le 11 octobre 2018, les Clercs indiquent à Intact qu'ils se réservent le droit de mener leur défense et/ou de régler le dossier à leur discrétion, le tout sans renoncer aux droits qu'ils pourraient faire valoir à l'encontre de l'assureur, tel qu'il appert de la pièce I-3;
6. Les communications entre Intact et les Clercs relativement au présent dossier font également référence à un dossier connexe, à savoir une action collective visant les Clercs dans le cadre de laquelle une demande en garantie a été déposée par les Clercs à l'égard de plusieurs assureurs, y compris Intact, tel qu'il appert de la *Requête introductive d'instance en garantie* en date du 26 août 2013 dans le cadre du dossier de Cour numéro 500-06-000520-102, pièce I-4;
7. La position d'Intact quant à la couverture réclamée dans le dossier connexe est la même que celle en lien avec la demande dans le présent dossier, tel qu'il appert de la contestation d'Intact dans le dossier connexe déposée en date du 18 juillet 2018, pièce I-5;
8. L'action collective dans le dossier connexe a été réglée le 16 février 2016, mais le dossier contre les assureurs se poursuit, tel qu'il appert du plumitif du dossier de Cour numéro 500-06-000520-102, pièce I-6;
9. Les Clercs n'ont pas manifesté l'intention de procéder à l'appel en garantie d'Intact en lien avec le présent dossier. Elle est en conséquence exclue de la communication des documents et des interrogatoires préalables à l'instruction ainsi que de l'administration de la preuve et l'instruction du dossier au fond;

II. L'INTÉRÊT PERSONNEL D'INTACT DANS L'ISSUE DU LITIGE

10. Il existe un différend engagé entre Intact et les Clercs portant sur l'existence d'une couverture d'assurance en lien avec l'action collective déposée dans le présent dossier;
11. Ce différend porte essentiellement sur la connaissance des Clercs des abus allégués au moment de la souscription et du renouvellement des polices en question;

12. Le différend et les faits qui en découlent sont l'objet de plusieurs des questions autorisées dans l'action collective qui seront tranchées par le jugement à intervenir, notamment :

- Les Clercs avaient-ils connaissance ou auraient-ils dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains de leurs membres et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe?
- Dans l'éventualité où ils avaient connaissance, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- Les Clercs avaient-ils tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur leurs membres du Groupe?

tel qu'il appert au paragraphe 3 du jugement de l'Honorable Chantal Lamarche, j.c.s., en date du 25 avril 2019;

13. Intact cherche à éviter d'être placée dans une situation où, après un long et complexe procès dont elle aura été écartée, elle se trouverait poursuivie directement par les Clercs ou des réclamants au titre des polices d'assurance qu'elle a émises et ce, sans pouvoir avoir accès à l'ensemble de la preuve qui y aura été administrée;

14. Intact cherche également à éviter d'être placée dans la situation où un recours serait exercé contre elle par les Clercs après la conclusion d'un règlement hors Cour, sans qu'elle ne puisse avoir accès à la preuve administrée dans le présent dossier;

III. CONCLUSION

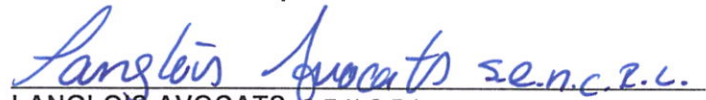
15. Intact soumet respectueusement que cette intervention est utile et verra à permettre une gestion de l'instance efficace et pourra favoriser l'approche globale d'une solution devant les tribunaux ou dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE l'intervention volontaire d'Intact Compagnie d'assurance afin qu'elle puisse assister aux étapes préalables du dossier, y compris les interrogatoires qui auront lieu, recevoir communication de tout document échangé et, le cas échéant, assister à la conférence de règlement à l'amiable et faire des représentations à un procès éventuel, le tout suivant les modalités d'intervention que le tribunal voudra bien fixer;

LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 30 septembre 2019



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Jean-François Gagnon

Me Elisabeth Neelin

jean-francois.gagnon@langlois.ca

elisabeth.neelin@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512

Télécopieur : 514 845-6573

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Avocats du tiers intervenant

Notre référence : 327768.1185

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N : 500-06-000890-174

BRIAN FORD

Demandeur

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR

Défendeurs

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenant

LISTE DE PIÈCES

Pièce I-1 : Lettre des Clercs du 16 mars 2018

Pièce I-2 : Lettre d'Intact du 30 mai 2018

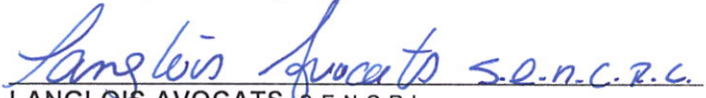
Pièce I-3 : Lettre des Clercs du 11 octobre 2018

Pièce I-4 : *Requête introductive d'instance en garantie* en date du 26 août 2013 dans le cadre du dossier de Cour numéro 500-06-000520-102

Pièce I-5 : Contestation d'Intact du 18 juillet 2018 dans le dossier Cour numéro 500-06-000520-102

Pièce I-6 : Plumentif du dossier de Cour numéro 500-06-000520-102

Montréal, le 30 septembre 2019



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Jean-François Gagnon

Me Elisabeth Neelin

jean-francois.gagnon@langlois.ca

elisabeth.neelin@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512

Télécopieur : 514 845-6573

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Avocats du tiers intervenant

Notre référence : 327768.1185

N°: 500-06-000890-174

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

BRIAN FORD

Demandeur

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR

Défendeurs

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenant

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
(ARTICLE 185 C.P.C.) ET LISTE DES PIÈCES**

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Elisabeth Neelin

Courriel : elisabeth.neelin@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca